

les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

of speculators or injure the legitimate commerce of any Contracting Party.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Each of the Contracting Parties agrees that breaches of its laws or regulations by which the provisions of the present Convention are enforced shall be punishable by adequate penalties, including in appropriate cases the confiscation of the substances concerned.

Article 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

The Contracting Parties will examine in the most favourable spirit the possibility of taking legislative measures to render punishable acts committed within their jurisdiction for the purpose of procuring or assisting the commission in any place outside their jurisdiction of any act which constitutes an offence against the laws of that place relating to the matters dealt with in the present Convention.

Article 30.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

The Contracting Parties shall communicate to one another, through the Secretary-General of the League of Nations, their existing laws and regulations respecting the matters referred to in the present Convention, so far as this has not already been done, as well as those promulgated in order to give effect to the said Convention.

Article 31.

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 31.

The present Convention replaces, as between the Contracting Parties, the provisions of Chapters I, III and V of the Convention signed at The Hague on January 23rd, 1912, which provisions remain in force as between the Contracting Parties and any States Parties to the said Convention which are not Parties to the present Convention.